

**Syndicat Mixte  
du SCoT du Roannais**

63, rue Jean Jaurès  
42300 ROANNE

**N°DP 2023-09**

**Avis sur la compatibilité  
avec le SCoT Roannais**

**Commune de  
COMMELLE-VERNAY**

**Avis sur le projet de  
modification n°1  
du Plan Local d'Urbanisme**

**Décision n° DP 2023-09 du 01/08/2023**

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat Mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier en date du 30 mai 2023 par lequel la commune de Commelle-Vernay a saisi le syndicat de son projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification n°1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU) d'une superficie de 2,1 hectares, la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU du hameau d'Orphée, la suppression du projet de contournement sud-ouest sur le plan de zonage, la correction des marges de recul le long des routes départementales hors agglomération, la modification du règlement, la suppression de l'emplacement réservé n°2 ;

Considérant que ce projet entrainera à court terme la consommation d'environ 3,7 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la construction d'environ 55 logements ;

Considérant que l'ouverture d'une surface complémentaire de 2,1 ha à l'urbanisation est manifestement incompatible avec la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, telle que prévue par la loi du 22 août 2021 sur le Climat et la Résilience ;

Considérant qu'une telle ouverture serait de nature à obérer les capacités de territorialisation du foncier par le Syndicat Mixte dans le cadre de l'élaboration du futur SCoT ;

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

**DÉCIDE**

- De formuler un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser (2AU) des Frênes d'une superficie de 2,1 hectares ;
- De notifier cet avis à la commune de Commelle-Vernay.

Par délégation du Comité syndical  
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022  
Le Président,  
Hervé DAVAL